



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-41/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1974 autorisant la Société JETT-DECHETS à exploiter sur la commune de BRUEIL-EN-VEXIN, une décharge de déchets industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1981 imposant des prescriptions complémentaires, notamment la limitation de la part des déchets industriels spéciaux enfouis ;
- VU le récépissé en date du 19 juillet 1988 donnant acte à la Société DEXEL, dont le siège social est 39, Avenue des Guillaumes - 92000 NANTERRE Cédex, de sa déclaration de succession de la société JETT-DECHETS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 imposant des prescriptions complémentaires notamment pour le suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 mettant à jour la liste des déchets admis (déchets banals, déchets d'amiante-ciment) et précisant les prescriptions applicables à l'admission des déchets ;
- VU le courrier en date du 02 septembre 1998 de la Société SITA Ile de France déclarant la fusion et l'absorption de la Société DEXEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 mettant à jour les prescriptions applicables sur le site de BRUEIL-EN-VEXIN, limitant les déchets admissibles aux seuls déchets d'amiante ciment imposant un suivi à long terme des casiers déjà comblés ;
- VU les demandes du 16 juillet 2002, par lesquelles la Société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est 63-65 avenue Gabriel Péri, 92665 ASNIERES CEDEX, projette d'exploiter une carrière de sablons et un centre de stockage de déchets ultimes avec institution de servitudes d'utilité publique relatives à la distance d'éloignement vis-à-vis des tiers et à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol après réaménagement du site de BRUEIL-EN-VEXIN (78440). A cet effet, elle a présenté des dossiers de demandes d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- ♦ Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - traitement par décharge ou dépositaire - n° 322-B-2
- ♦ Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : décharge - n° 167-b
- ♦ Carrières (exploitation de). Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 2510-5 - n° 2510-1

Activité non classée :

- ♦ Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté du 18 avril 2003 portant ouverture d'une enquête publique du 2 juin 2003 au 4 juillet 2003 inclus sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de BRUEIL-EN-VEXIN, SAILLY, GUITRANCOURT, GARGENVILLE, JUZIERS, ISSOU, MEZY-SUR-SEINE, OINVILLE-SUR-MONTCIENT, JAMBVILLE, MONTALET-LE-BOIS, LAINVILLE, DROCOURT et FONTENAY-SAINT-PERE ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de BRUEIL-EN-VEXIN du 2 juin 2003 au 4 juillet 2003 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 29 juillet 2003 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines ;

VU l'avis du Ministère de la Défense ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Vexin Français ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 2003 et 5 janvier 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 23 janvier 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 février 2004 au projet de prescriptions présenté par l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières en sa séance du 11 février 2004 ;

VU la lettre du 19 février 2004 par laquelle la Société SITA ILE DE FRANCE fait savoir qu'elle ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société SITA Ile de France dont le siège social est situé 63-65 avenue Gabriel Péri à Asnières (92665) est autorisée à exploiter les installations visées à l'article 1.2 ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations visées à l'article 1.2 ci-dessous sont situées au lieudit « Le Bois des Obligeois », Bois de la Malmaison à Brueil en Vexin (78440).

ARTICLE 1.2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Extraction : 300 000 t/an Évacuation hors site : 100 000 t/an	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - décharge et déposante	322 B-2	Capacité d'enfouissement de 120 000 tonnes/an dans les conditions fixées à l'article 1.5 du présent arrêté.	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - décharge	167 B		A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432	Stockage aérien de 10 m ³ de fuel d'une capacité équivalente de 2 m ³	NC
Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h	1434	Débit maximum de 3 m ³ /h de fuel soit un débit maximum équivalent de 0,6 m ³ /h	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.3 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Superficie totale des installations d'extraction de sablons et d'enfouissement de déchets	8 hectares
Carrière	
Emprise des activités d'extraction de carrière	5,8 ha
Durée maximale d'exploitation (à compter de la date de notification du présent arrêté)	10 ans
Volume de sablons à extraire	397 000 m ³ soit environ 660 000 tonnes de sablons
Rythme maximal d'évacuation du sablon	60 000 m ³ /an soit 100 000 t/an de sablons
Installations de stockage des déchets	
Durée maximale d'exploitation (à compter de la date de notification du présent arrêté)	10 ans
Superficie de la zone à exploiter	Une seule alvéole de 5,8 hectares (superficie à la cote de remblaiement)
Capacité maximale d'enfouissement	1 000 000 m ³ soit environ 1 000 000 tonnes
Rythme maximal d'enfouissement	120 000 tonnes par an dans les conditions fixées à l'article 1.5 du présent arrêté.
Hauteur maximale de remblaiement (hors matériaux de couverture)	38 m
Nombre de casier	4 casiers hydrauliquement indépendants

ARTICLE 1.4 - REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES SOLLICITEES

Les terrains concernés par la présente autorisation sont identifiés comme il suit, en référence au plan cadastré au 1/5000^{ème} joint en annexe 1 du présent arrêté.

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale
C	Le Bois des Obligeois	18	7,5 ha dont 5,8 ha pour l'exploitation de carrière
C	Le Bois de l'Aulnay	4	0,5 ha pour des aménagements d'infrastructures sur le site

ARTICLE 1.5 – DISPOSITION PARTICULIERE

La capacité d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés à caractère ultime est limitée à 60 000 tonnes par an tant que le nouvel accès, prévu par l'exploitant en limite Est du site n'est pas mis en service. Les conditions de réalisation de cet aménagement, le calendrier prévu et le rapport de fin de travaux sont transmis dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet des Yvelines.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet des Yvelines de l'achèvement des travaux afférents à l'aménagement de l'accès cité à l'alinéa précédent.

ARTICLE 1.6 – TAXES

Conformément à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe à l'autorisation, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une taxe à l'exploitation annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 1.7 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont autorisées à fonctionner de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi et en dehors des jours fériés.

ARTICLE 1.8 - ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès à la voirie publique depuis le site est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. La sortie des installations est équipée d'un dispositif de lavage des roues des camions, suivi d'une piste en matériaux durs et de nettoyage aisé (béton ou enrobés bitumineux). Une longueur minimale de 20 m avant l'accès au réseau public est maintenue propre en permanence. Cet aménagement est réalisé au plus tard 1 mois avant le début de l'exploitation des installations.

ARTICLE 1.9 – GARANTIES FINANCIERES – ACTIVITE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour sur les 2 périodes suivantes est :

	1 ^{ère} à 5 ^{ème} année	6 ^{ème} à 10 ^{ème} année
Montant des garanties financières	415 270 euros TTC	415 270 euros TTC
S1 (ha)	2	2
S2 (ha)	7,5	5

C = Montant des garanties financières pour la période considérée
 $C = S1C1 + S2C2$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du département des Yvelines le document établissant la constitution des garanties financières pour le montant ci-dessus mentionné dans un délai d'un mois

après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.10 – GARANTIES FINANCIERES – ACTIVITE D'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES

Conformément aux dispositions de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant constitue des garanties financières par période triennale en référence à la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 jointe en annexe 5 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est destiné à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Elles visent le réaménagement du site (mise en place de la couverture finale), les mesures de surveillance et les mesures de protection pendant l'exploitation et la post-exploitation.

Périodes	Montant des garanties financières pour la période considérée (€ TTC)
Première période triennale	1 161 451
De 4 à 6 ans	1 372 828
De 7 à 9 ans	1 206 599
De 10 à 12 ans	671 900
De 13 à 15 ans	563 149
De 16 à 18 ans	458 620
De 19 à 21 ans	336 889
De 22 à 24 ans	251 830
De 25 à 27 ans	220 922
De 28 à 30 ans	164 524
De 31 à 33 ans	131 542
De 34 à 36 ans	96 160
De 37 à 39 ans	36 466

ARTICLE 1.11 – GARANTIES FINANCIERES – DISPOSITIONS COMMUNES

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du département des Yvelines les documents établissant la constitution des garanties financières pour les montants relatif à la première période triennale mentionnés avant l'engagement des travaux afférents aux activités de carrière et de stockage de déchets.

ARTICLE 1.12 – GARANTIES FINANCIERES – RENOUVELLEMENT

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant le terme de la période en cours. L'exploitant adresse au préfet les documents établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance. Ces documents sont accompagnés des justificatifs des montants des garanties renouvelées.

ARTICLE 1.13 – GARANTIES FINANCIERES – REEVALUATION

Au minimum huit mois avant leur renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. L'actualisation du montant des garanties financières tient compte des aménagements réalisés et de ceux envisagés pour la période suivante d'exploitation des installations.

Elles sont également réévaluées dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans. L'exploitant justifie à Monsieur le Préfet des Yvelines de la constitution des garanties financières réactualisées.

ARTICLE 1.14 – GARANTIES FINANCIERES - MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.15 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.16 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement
- soit en cas de défaillance de l'exploitant dans la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que dans la conduite des interventions en cas d'accident ou de pollution.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.17 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, ou lorsque les moyens de mise en sécurité et la surveillance en fin d'exploitation peut être réduite, Monsieur le préfet du département des Yvelines peut déterminer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. La décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, au frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 12 juillet 2002 et modifiée le 30 janvier 2003 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Information

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité des installations et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter son renouvellement.

Tout accident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet, à l'inspection des installations classées. La déclaration d'accident est également adressée :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la santé des personnes au voisinage des installations ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ;
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter son renouvellement.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et / ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation. Les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle les moyens techniques nécessaires à la réalisation des mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations. Ces documents décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle. L'ensemble de ces documents constitue les règles générales d'exploitation.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes de conduite identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée d'au moins un de ces dispositifs.

Les règles générales d'exploitation définissent le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions chroniques et des pollutions incidentelles et accidentelles. L'exploitant tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger, dans les meilleurs délais, les dysfonctionnements constatés.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ DE LA CARRIÈRE

Lorsque l'exploitant cesse définitivement l'exploitation de la carrière, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets produits dans le cadre de l'exploitation des installations,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

ARTICLE 2.7 - CESSATION D'ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES

Les conditions de cessation d'activités des installations de stockage des déchets satisfont les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 3 avril 2002 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2.8 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations et leurs abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont aussi réduites que possible afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site ne sont que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les matériaux extraits, les matériaux nécessaires à la remise en état et ceux nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment en cas de sinistre.

ARTICLE 2.9 - BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS - REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels établi sur la base des mesures réalisées dans l'air, l'eau et les sols.

Ce bilan environnement précise également les quantités de matériaux extraits et les quantités (et catégories) de déchets acceptés sur le site.

ARTICLE 2.10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.11 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.12 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2^{ème} tiret ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.13 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A

L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

- CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
- CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
- CHAPITRE 3.III : DECHETS
- CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
- CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU - Généralités et consommation

Les eaux utilisées sur le site sont amenées par camion citerne et stockées en citerne pour les eaux non potables, et en bouteilles (dont bidons alimentant les fontaines) pour les eaux potables.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales provenant des eaux de ruissellement extérieures au site
- les eaux pluviales provenant des eaux de ruissellement intérieures au site

3.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.2.3 – Les eaux pluviales provenant des eaux de ruissellement extérieures au site

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont collectées séparément, sur la totalité de la périphérie des installations et dirigées par ruissellement vers le bois des Obligeois.

3.I.2.4 – Les eaux pluviales provenant des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont collectées séparément sur la totalité de la périphérie du site. Elles sont traitées par un décanteur / déshuileur avant d'être stockées dans un bassin d'une capacité minimale de 2500 m³ puis sont rejetées soit dans le ru de la Montcient via le caniveau de la RD 130, soit dans un ouvrage d'infiltration dans le bois des Obligeois.

3.I.2.5 – Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des différentes catégories d'effluents et produits vers les installations de traitement ou le milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.I.3.2 – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à confiner toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des différentes catégories d'effluents.

Les différentes canalisations sont accessibles et sont repérées.

ARTICLE 3.I.5 – AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont dimensionnés pour permettre la réalisation des prélèvements représentatifs de la qualité du rejet et assurer la bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur. Ils sont aisément accessibles et permettent d'assurer des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.I.6 – CONCEPTION DES OUVRAGES

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs générées par le transport et le traitement des effluents.

ARTICLE 3.I.7 – CONDITIONS GENERALES

La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 3.I.8 – CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS

Les eaux pluviales extérieures au site sont exemptes de matières flottantes. Elles satisfont les valeurs limites définies ci-après :

Paramètres	Limites
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Hydrocarbures	< 2 mg/l
Couleur	Modification < 100 mg Pt/l

3.1.8.1 Rejets par infiltration dans les sols

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées intérieures au site ne peuvent être rejetées par infiltration dans les sols que si elles satisfont aux deux conditions suivantes :

3.1.8.1.1 Valeurs limites de rejets

Paramètres	Valeur limite supérieure
Débit moyen annuel	18 m ³ /h
PH	Supérieur à 5,5 et inférieur à 8,5
Température	30 °C
DCO	90 mg/l
DBO ₅	20 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures	2 mg/l
Zinc	1 mg/l
Plomb	0,05 mg/l
Modification de la couleur	100 mg Pt/l

3.1.8.1.2 Conditions particulières

Les éléments dimensionnants de l'ouvrage d'infiltration dans les sols, y compris ceux relatifs aux paramètres géotechniques et hydrogéologiques sont analysés et justifiés dans un document technique présenté à l'avis de l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations. Ce document prend en compte la qualité des eaux souterraines connue à la date de notification du présent arrêté.

3.1.8.2 Rejets au ru de la Montcient

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées intérieures au site ne peuvent être rejetées au ru de la Montcient que si elles satisfont aux deux conditions suivantes :

3.1.8.2.1 Valeurs limites de rejets

Paramètres	Valeur limite supérieure
Débit moyen annuel	18 m ³ /h
PH	Supérieur à 5,5 et inférieur à 8,5
Température	< 20 °C
DCO	10 mg/l
DBO ₅	3 mg/l
MES	20 mg/l
Hydrocarbures	2 mg/l
Zinc	1 mg/l
Plomb	0,05 mg/l
Modification de la couleur en aval du rejet	100 mg Pt/l

3.1.8.2.2 Conditions particulières

L'exploitant analyse les éléments d'ordre hydraulique entre le point de rejet du bassin visé à l'article 3.1.2.4 du présent arrêté et le point de rejet à la Monciet ainsi que les éléments relatifs à la qualité des eaux de la Monciet. Les résultats de l'analyse sont présentés à l'avis du service en charge de la police des eaux et à celui de l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations. Ce document prend en compte la qualité des eaux de la Monciet connue à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.9 – AUTOSURVEILLANCE

Pour les eaux pluviales extérieures au site, l'exploitant procède annuellement au contrôle de l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.1.8 du présent titre.

Avant tout rejet des eaux de ruissellement intérieures au site, l'exploitant contrôle, avant chaque rejet, le pH, la conductivité et la température des effluents destinés à être rejetés.

Pour les eaux de ruissellement intérieures au site, l'exploitant procède trimestriellement au contrôle de l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.1.8 du présent titre. Une fois par an, ces paramètres sont contrôlés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 2 mois après la réalisation des prélèvements des échantillons. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

ARTICLE 3.1.10 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.1.11 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de 4 piézomètres existants identifiés Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4. Ces ouvrages sont repérés et protégés.

Le site est équipé de points nivelés qui permettent la mesure des hauteurs d'eau dans les piézomètres.

L'exploitant réalise, avant la mise en service des installations une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :

- Paramètres physico-chimiques :PH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX
- Paramètres biologiques : DBO₅
- Paramètres bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles
- Autres paramètres : présences de fibres d'amiante ;
- Hauteur d'eau

Après la mise en service des installations, l'exploitant renouvelle semestriellement, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, l'analyse spécifiée ci-avant. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses sont comparés aux valeurs de constat d'impact, lorsqu'elles existent, définies à l'annexe 5 (jointe en annexe 3 du présent arrêté) du guide de gestion des sites et sols potentiellement pollués dans sa version en vigueur à la date des prélèvements. Le guide précité est élaboré par le Ministère chargé de l'Environnement et disponible auprès de BRGM éditions.

Ils sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.12 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 3.1.13 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents visés au titre IV du présent arrêté.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident est exécutée selon la filière déchets la plus appropriée. Leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel n'est possible que dans des conditions conformes au présent arrêté. Les produits qui ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.14 – RESERVOIRS DE STOCKAGE

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée, réalisés de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 3.1.15 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont renvoyées dans le réseau eaux pluviales intérieures au site.

Le ravitaillement et l'entretien des compacteurs et des véhicules chenillés peut être réalisé sur la zone d'exploitation. Les terrains éventuellement souillés par les activités de ravitaillement et d'entretien sont traités et éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les équipements correspondants sont associés à une alarme visuelle et sonore.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.II.2 -- BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.3 – EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 3.II.4 - ODEURS

Les sources potentielles d'odeurs, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage des déchets, quai de déchargement, bassins de rétention, etc) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (aménagements, éloignement, traitement des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants, etc).

ARTICLE 3.II.5 – DIAGNOSTIC ODEURS

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise un diagnostic des odeurs perçues au voisinage des installations. Cette étude est réalisée selon la norme NF-X- 43-101 ou selon toute autre norme équivalente.

Le diagnostic visé ci-dessus est renouvelé au plus tard un an après la mise en service des installations puis tous les deux ans. Ces diagnostics sont réalisés selon le même référentiel que le premier diagnostic.

Les résultats des diagnostics réalisés en application du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux mois après leur réalisation.

ARTICLE 3.II.6 – POUSSIÈRES – AUTRES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise les mesures des concentrations de poussières, H₂S, NH₃ et CO dans l'air, au voisinage des installations et au niveau de la zone d'exploitation.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard six mois après la mise en service des installations puis tous les ans, en période estivale et par temps sec.

Les résultats des diagnostics réalisés en application du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux mois après leur réalisation.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets produits sur le site sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 3.III.2 DÉFINITION ET RÈGLES DE GESTION DES DECHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux valorisables en tant que matière ou en tant que source d'énergie. Elle vise également le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination ou le traitement des déchets sont opérés dans des installations autorisées.

ARTICLE 3.III.3 PRINCIPES RELATIFS AUX DECHETS SORTANTS DU SITE

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls les déchets ultimes au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets.

ARTICLE 3.III.4 GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.

ARTICLE 3.III.5 MODALITES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les emplacements réservés à l'entreposage des déchets banals ne doivent pas se trouver à proximité des aires d'entreposage des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3.III.6 ELIMINATION DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 3.III.7 ELIMINATION DES DECHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

ARTICLE 3.III.8 ELIMINATION DES DECHETS SPECIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

ARTICLE 3.III.9 SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCE

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 3.III.10 REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DES INSTALLATIONS

Pour chaque enlèvement, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV-2 - BRUITS

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de la carrière)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'exploitation).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70 dB(A)	50 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés, répondent aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les ans au niveau des habitations les plus proches au Nord-Ouest du site (au niveau de la ferme de Saint Laurent) et au Nord-est du site (au niveau de la ferme de Malmaison).

ARTICLE 3.IV-3 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV-4 : TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant met en place sur le site, la signalisation nécessaire à l'information des règles de circulation au sein des installations.

Il dispose à chaque sortie des installations, une signalisation routière compatible avec les règles de circulation routières sur les voies publiques auxquelles elles sont raccordées.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 – GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement ou la santé humaine.

ARTICLE 3.V.2 - ETIQUETAGE – DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

Il constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 3.V.3 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 3.V.4 - PROTECTION CONTRE L'INTRUSION

L'établissement est ceinturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Les accès sont contrôlés.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers d'exploitation, des terrains en eau et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 3.V.5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 3.V.6 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Le risque d'agression des installations par la foudre est étudié. L'étude correspondante, accompagnée de l'analyse qu'en fait l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque cette étude révèle qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, les installations à l'origine de ce risque sont protégées en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.V.7 - MESURE PREVENTIVE VIS A VIS DU RISQUE INCENDIE, TOXIQUE OU D'EXPLOSION.

L'exploitant définit les zones présentant un risque d'incendie, un risque toxique ou un risque d'explosion.

Dans ces zones, l'exploitant signale, par un affichage adapté et lisible, l'interdiction de fumer.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou à risque d'explosion font l'objet d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque ces travaux nécessitent l'emploi d'un feu, un permis de feu est délivré par une personne du site habilitée à délivrer une telle autorisation préalablement à leur engagement.

ARTICLE 3.V.8 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.9 - MOYENS INTERNES D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

L'établissement est pourvu :

- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200m² de bâtiment sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil excède 15 mètres
- d'au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables ;
- d'une réserve d'eau d'extinction d'un volume minimal de 250 m³, disponible en permanence
- une réserve de 500 m³ de terre, disponible en permanence.

Le fonctionnement et la disponibilité des moyens visés à l'alinéa précédent sont contrôlés selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications et les critères à satisfaire.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.V.10 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE : MOYENS HUMAINS

L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de ces équipes sont formés aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

ARTICLE 3.V.11 - PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit, en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours, le plan d'organisation interne en cas de sinistre. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 3.V.12 - EXERCICES

L'exploitant organise, a minima une fois par an, un exercice interne visant à mettre en œuvre l'organisation et les moyens de secours.

ARTICLE 3.V.13 - CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 4.I : CARRIERES

ARTICLE 4.I.1 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de l'activité de carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- de faire réaliser par un géomètre expert un plan faisant apparaître les cotes des terrains d'origine avant leur exploitation.

Un plan de bornage du site, précisant l'emplacement des bornes précitées en coordonnées Lambert 1 et le plan côté précité (qui peuvent coïncider en un même plan) doivent être joints à la déclaration de début de travaux visée à l'article 4.I.5 du présent titre.

ARTICLE 4.I.2 - DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX POUR L'EXPLOITATION

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 1.8 et 4.I.1 du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Dans le cas où la notification de garanties financières n'aurait pas encore été communiquée à Monsieur le Préfet des Yvelines (dans le délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral) la déclaration de début de travaux est accompagnée des plans prescrits à l'article 4-I-10 du présent arrêté ainsi que du document attestant la constitution des garanties financières prescrites à l'article 1.9 du présent arrêté. Ce document est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

La déclaration de début de travaux est adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines au plus tard dans un délai de 1 an après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.I.3 - DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont conformes aux dispositions de l'autorisation de défrichage.

ARTICLE 4.I.4 - DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure ou égale à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

ARTICLE 4.I.5 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation du gisement de sables et graviers est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale. Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

L'exploitation de la carrière étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, conformément aux dispositions des art.9 à 21 du décret n° 2002-89, un diagnostic sera réalisé préalablement à tout décapage de la terre végétale sur les emprises concernées puis, en fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive sera prescrite ou non ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

ARTICLE 4.I.6 - EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 32 mètres.

L'extraction ne peut avoir lieu en deçà de la cote 158 m NGF.

ARTICLE 4.I.7 - FRONT D'EXPLOITATION

Les fronts d'exploitation doivent avoir une pente maximale de 45°.

Aucun travaux d'extraction ne sont réalisés en eau.

ARTICLE 4.I.8 – GESTION DES EAUX EN FOND DE FORME

Les eaux de ruissellement intérieures sont collectées en fond de carrière et stockées dans des bassins aménagés à cet effet. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures visé à l'article 3.I.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.I.9- ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'EXTRACTION

L'extraction de matériaux cesse au plus tard dans un délai de 5 ans après la déclaration de début de travaux mentionnée à l'article 4.I.2 du présent titre.

ARTICLE 4.I.10 – PLANS

L'exploitant établit annuellement avant le 1^{er} février un plan orienté des installations sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il y est joint notamment un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Les coordonnées du ou des géomètres y sont également reportées.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et de ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLE 4.I.11 - REMISE EN ETAT

La remise en état de la carrière est réalisée conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation. Elle comprend notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le régilage sur les terrains de l'installation des terres végétales stockées en périphérie du site, pour atteindre les cotes de l'état final définies dans le plan de remise en état joint en annexe au présent arrêté,
- la réalisation des plantations d'arbres prévu dans le plan de remise en état final.

La remise en état des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

CHAPITRE 4.II : INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES

ARTICLE 4-II-1 – REFERENTIELS

Les installations visées par le présent chapitre sont conçues et exploitées conformément aux dispositions des titres II, III et IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 3 avril 2002 joint en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4-II-2 – CARACTERISTIQUES DES CASIERS

Les casiers sont constitués selon le plan joint en annexe 2 bis du présent arrêté. Ces casiers ont les caractéristiques suivantes :

	Casier n° 0	Casier n° 1	Casier n° 2	Casier n° 3
Capacité (m ³) brute et à l'aplomb des casiers	178 000 m ³	260 000 m ³	230 000 m ³	384 000 m ³
Superficie (en fond de forme)	13727 m ²	2208 m ²	2845 m ²	4227 m ²
Superficie (à la cote de remblaiement)	15740 m ²	12825 m ²	10228 m ²	18180 m ²
Hauteur maximale de remblaiement (y compris les matériaux de couverture)	21 m	34 m	38 m	38 m

ARTICLE 4-II-3 – DECHETS ADMISSIBLES.

Les déchets admis sur le site sont des déchets ménagers et assimilés à caractère ultime visés à l'annexe I, II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 3 avril 2002, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Ne sont pas admis les déchets suivants :

- les déchets dangereux tels que définis par le décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- les déchets à caractère explosif, inflammable ou toxique ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés présentant un risque infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement et d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets à l'origine de rayonnements ionisants susceptibles de présenter un impact, du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- les déchets dangereux issus des ménages ;
- les déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés.

ARTICLE 4-II-4 – ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets reçus sur le site proviennent majoritairement du département des Yvelines.

Les installations peuvent recevoir des déchets en provenance des départements limitrophes au département des Yvelines.

ARTICLE 4-II-5 – EQUIPEMENTS FIXES DE CONTRÔLE DES DÉCHETS.

En complément des équipements prévus à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

ARTICLE 4-II-6 – PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'article précédent.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- Les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.
- Les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4-II-7 – MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, le véhicule en cause. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de $1\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets dans le casier en exploitation.

ARTICLE 4-II-8 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE - MODALITES DE REALISATION

La barrière de sécurité active est reconstituée pour satisfaire les objectifs fixés à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Cette barrière est prolongée sur les flancs de chaque casier, sur une hauteur minimale de 1,5 m selon les spécifications techniques définies par l'exploitant.

Les casiers sont indépendants d'un point de vue hydraulique. Ils sont séparés par une digue d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette digue est constituée d'un matériau de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s.

ARTICLE 4-II-9 – PROGRAMME DE CONTROLE DE L'EFFICACITE DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification d'une part, de la perméabilité du fond de forme après son remaniement et, d'autre part, de la perméabilité des matériaux constitutifs des digues. Ce programme décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement des contrôles prévus.

Le programme d'investigations visé à l'alinéa précédent comprend a minima :

- Un sondage sur chaque digue de séparation hydraulique des casiers et une mesure du coefficient de perméabilité des matériaux prélevés. ;
- Deux sondages par casier, une vérification de l'épaisseur et une mesure du coefficient de perméabilité des matériaux ;
- Un sondage sur chaque flanc des casiers et la mesure du coefficient de perméabilité des matériaux prélevés.

ARTICLE 4-II-10 – JUSTIFICATION DU RESPECT DES OBJECTIFS DE DIMENSIONNEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Les résultats des contrôles, majorés des incertitudes de mesure et réalisés conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, sont transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines avant la mise en place de la barrière de sécurité active prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du site, après achèvement du fond de forme.

ARTICLE 4-II-11 - BARRIERE DE SECURITE ACTIVE - MODALITES DE REALISATION

L'exploitant met en place une barrière de sécurité active conforme aux dispositions prévues par les articles 13 à 15 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 4-II-12 - PROGRAMME DE CONTROLE DE L'EFFICACITE DE LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

L'exploitant vérifie que les caractéristiques techniques de la barrière de sécurité active et que les conditions de sa mise en œuvre sont compatibles avec les objectifs de protection visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Les contrôles précités sont réalisés selon des procédures établies par l'exploitant et par des personnes disposant des connaissances et des compétences nécessaires. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4-II-13 - CONTROLE DE L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Avant toute réception de déchets sur le site, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du fond de décharge et de la conformité des installations aux dispositions prévues par le présent arrêté et par le dossier de demande d'autorisation.

Le contrôle précité est réalisé par un organisme tiers, indépendant de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines accompagné des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 4-II-14 - EQUIPEMENT DU BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES AU SITE.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site, d'une capacité minimale de 2500 m³ constitue également une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Il contient en permanence un volume d'eau supérieur à 10 % de sa capacité. Ce volume d'eau est matérialisé par un repère fixe et durable positionné en paroi interne du bassin de stockage.

L'exploitant y matérialise également un repère fixe correspondant à la capacité nécessaire à la collecte des eaux consécutives à événement pluvieux de fréquence décennale.

Le bassin est équipé d'une clôture sur toute sa circonférence, d'une échelle de sécurité interne fixe. Il est équipé des dispositifs nécessaires au relevage des eaux. Ces dispositifs permettent le raccordement des moyens de secours internes et externes au site et autorisent un débit d'exhaure de 120 m³/h.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- un appareil permettant d'alerter les secours en cas d'accident

- une signalisation rappelant les risques.

ARTICLE 4-II-15 – CAPTAGE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

Chaque casier visé à l'article 4-II-2 du présent chapitre est équipé d'un dispositif de drainage et de captage des lixiviats. Le fonctionnement des dispositifs de pompage est enclenché automatiquement dès que le niveau des lixiviats, mesuré au point le plus profond de chaque casier, excède 30 cm.

Les lixiviats collectés sont stockés dans un bassin de rétention d'un volume minimum de 500 m³. Ce bassin est équipé des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve de 50 m³ qui ne peut être utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé d'une clôture sur toute sa circonférence et d'une échelle de sécurité interne fixe.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- un appareil permettant d'alerter les secours en cas d'accident
- une signalisation rappelant les risques.

ARTICLE 4-II-16 - EQUIPEMENTS DES PUIITS DE CAPTAGE DES LIXIVIATS

Chaque puits de captage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité.

ARTICLE 4-II-17 – CONTROLE DES EQUIPEMENTS DE CAPTAGE DES LIXIVIATS

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des puits de captage et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale ou incidentelle.

Les résultats contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4-II-18 – SURVEILLANCE DES PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE CAPTAGE ET COLLECTE DES LIXIVIATS.

L'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de chaque pompe de captage,
- les volumes de lixiviats captés par chaque pompe,
- le niveau de lixiviats au fond des puits de captage,
- les dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de rétention.

Ces informations sont tracées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les lixiviats collectés sont stockés et évacués du site en tant que déchets. Les caractéristiques des lixiviats satisfont les limites fixées dans la convention établie entre l'exploitant et celui des installations de traitement des lixiviats.

ARTICLE 4-II-19 - CONTROLE DE LA QUALITE DES LIXIVIATS

Avant toute évacuation des lixiviats, l'exploitant contrôle le pH, la température, la conductivité et la résistivité d'un échantillon représentatif des lixiviats destinés à être évacués du site. Les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin est contrôlée tous les deux mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés :
PH, DCO, DBO₅, MES, COT, Hydrocarbures totaux, Chlorure, Sulfate, Ammonium, Phosphore total, Total des métaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg), Zn, Fe, phénols.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de prélèvement, à l'inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 4-II-20 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE COLLECTE DU BIOGAZ

Les installations sont équipées d'un réseau de captage des gaz issus de la dégradation éventuelle des déchets (biogaz). Ce réseau compte, a minima, 13 puits de captage maintenus en dépression permanente et 3 buses assurant la mise à l'air du réseau.

Chaque puits de captage peut être isolé du reste du réseau de captage du gaz.

Le biogaz issu de la dégradation des déchets est détruit par combustion. Tout dysfonctionnement des installations de destruction du biogaz est signalé par une alarme visuelle et corrigé dans les meilleurs délais.

La température de combustion du biogaz est mesurée et enregistrée en continu.

ARTICLE 4-II-21 - CONTROLE ET REGLAGE DU RESEAU DE CAPTAGE DU GAZ

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du gaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de gaz.

Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle simple permettant la mesure de la dépression sur chaque puits de captage des gaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 4-II-22 - CONTROLE DES INSTALLATIONS DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du gaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut excéder un mois.

L'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'installation de destruction du biogaz,
- les volumes de biogaz traités

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés en application du présent article sont tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.II.23 - VALEURS LIMITES DE REJET

La qualité du biogaz produit est mesurée mensuellement. L'exploitant mesure les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La qualité des émissions atmosphériques des installations de destruction du biogaz est contrôlée semestriellement.

Les paramètres contrôlés n'excèdent pas les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Valeurs limites dans les conditions normales de température et de pression
Température CO	Supérieure à 900°C 150 mg/Nm ³

Une fois par an, la température de combustion, le temps de combustion (par construction) du biogaz ainsi que les concentrations en SO₂, CO, HCL et NO_x sont contrôlés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses, rapportées aux conditions de pression, de température de référence sont transmis dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de prélèvement, à l'inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

ARTICLE 4-II-24 – RECOUVREMENT DES DECHETS

L'exploitant recouvre chaque jour en fin de journée, les déchets par des matériaux non fermentescibles afin d'empêcher tout envol de déchets. L'épaisseur de la couverture prévient toute diffusion dans l'environnement de tout ou partie de déchets consécutive à son éventuel endommagement par les oiseaux ou rongeurs susceptibles de pénétrer sur la zone en exploitation. Il dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement de 500 m³ située à proximité du casier en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à la lutte contre l'incendie visé à l'article 3.V.9.

Article 4-2-25 – CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité conformément au plan figurant dans son dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée avant l'échéance de l'autorisation.

TITRE 5

ARTICLE 5.1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BRUEIL-EN-VEXIN où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5.3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Prefet de MANTES-LA-JOLIE, M. le Maire de BRUEIL-EN-VEXIN, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

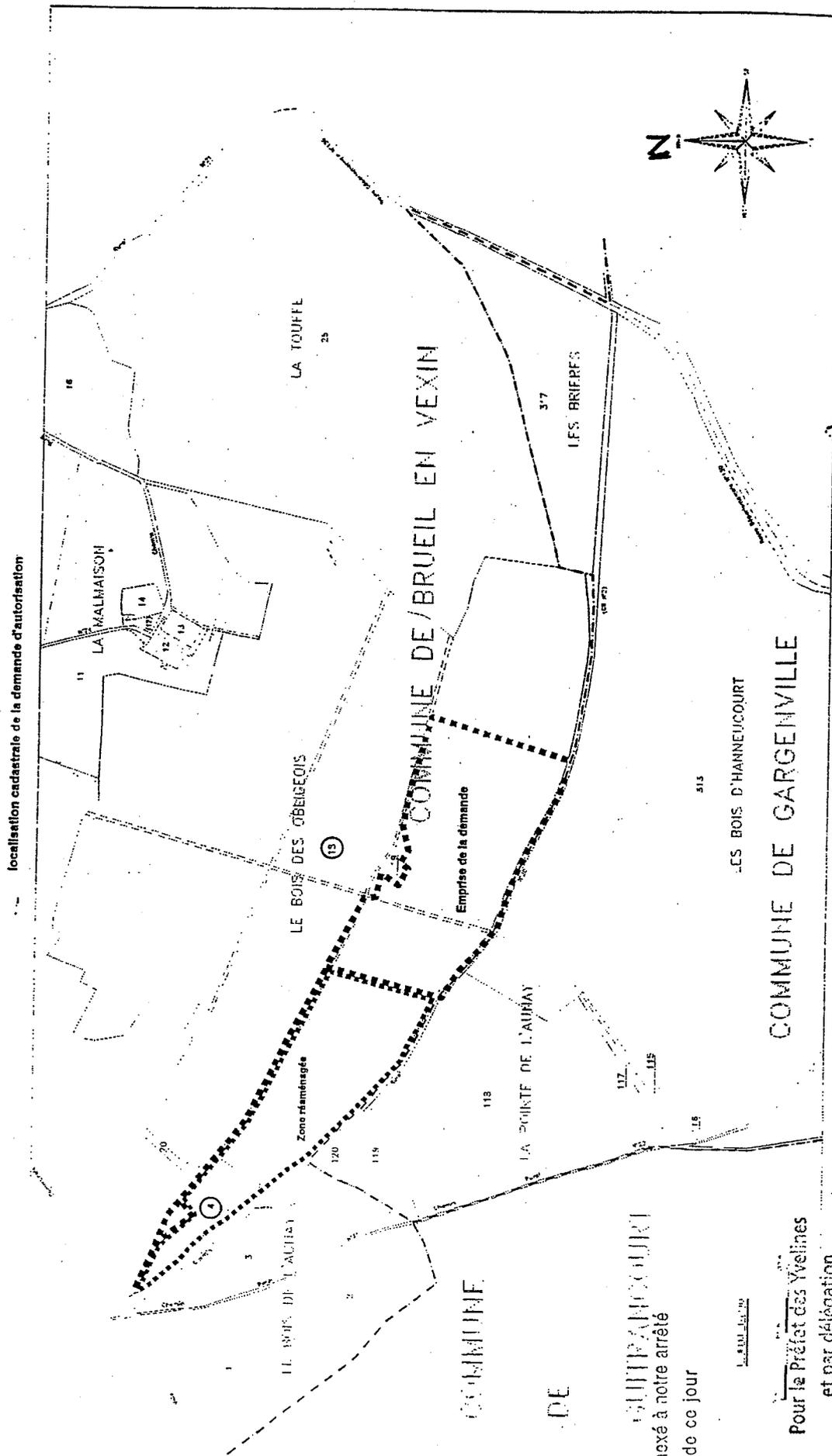
VERSAILLES, le 24 FEV. 2004
LE PREFET DES YVELINES,

~~pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire Général~~

Marc DELATTRE

I.1.2. Localisation cadastrale du site

La carrière et le centre de stockage de Bruell-en-Vexin concernés par l'autorisation occupent les terrains suivants de la commune de Bruell-en-Vexin : section C du cadastre, parcelles 18 pour partie



Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le



Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation

L'Attaché, Adjoint au chef de Bureau

Grandpre

Didier GRANDPRE